

LE DROIT DES SOCIÉTÉS

LICENCE 2

Management International



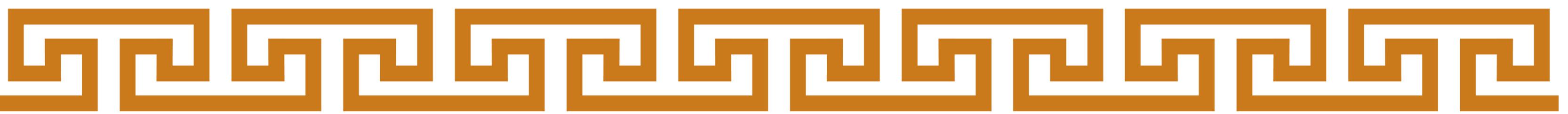
Pr. Hanin Mohamed

3 QUESTIONS

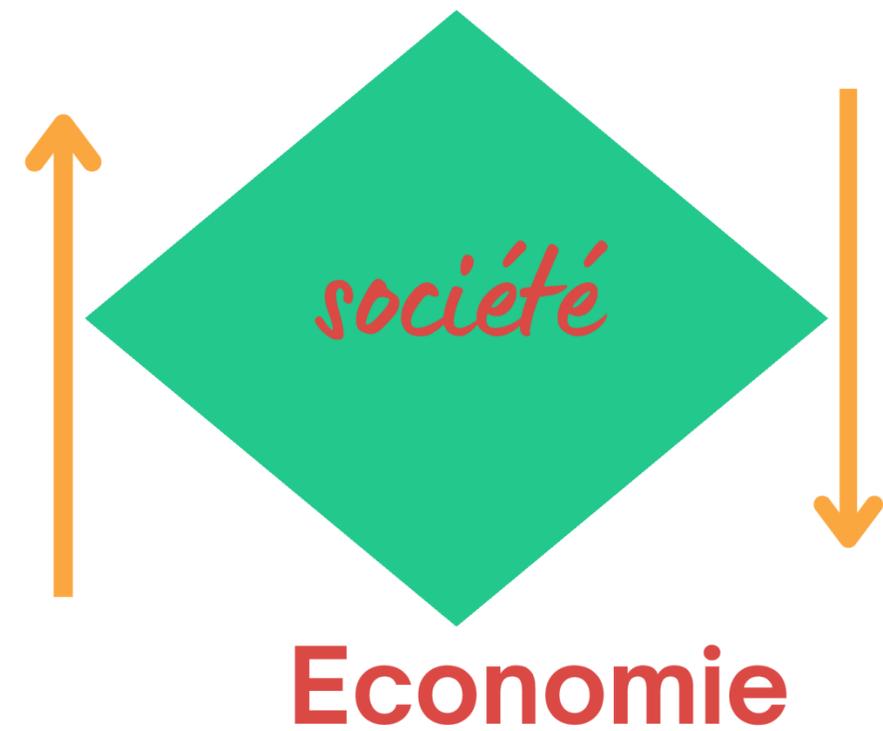
Pourquoi..?

Quoi..?

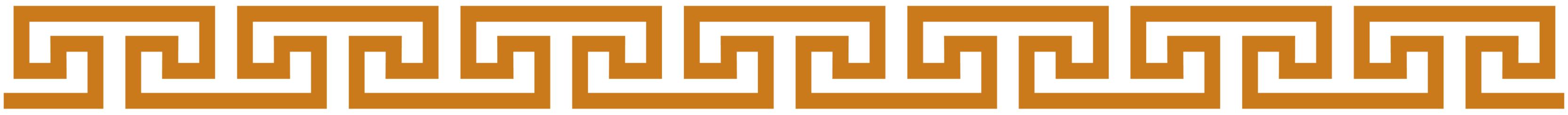
Comment?



Règle de droit



Quelle relation.?



L'économie et le droit sont deux disciplines interdépendantes qui influencent profondément la société et les activités des individus et des entreprises.



- Le droit encadre l'économie : Les règles juridiques définissent les conditions dans lesquelles les acteurs économiques peuvent interagir (contrats, propriété, concurrence, régulation des marchés, etc.). Sans cadre juridique, l'économie serait chaotique et sujette à des abus.
- L'économie influence le droit : Les évolutions économiques poussent les législateurs à adapter les lois. Par exemple, le développement du numérique a conduit à la création de lois sur la protection des données personnelles (RGPD en Europe).



- Le droit protège les acteurs économiques : Il garantit la sécurité des transactions, protège les consommateurs contre les abus et les entreprises contre la concurrence déloyale.
- Le droit fiscal et la politique économique : La fiscalité (impôts, taxes) est un instrument juridique qui permet d'orienter l'économie en encourageant ou décourageant certaines activités.
- Le droit du travail et l'économie : Les lois sur le travail (salaires, licenciements, conditions de travail) influencent directement la productivité et la compétitivité des entreprises.



Relation...?
Le droit / société



Sécurité des personnes : assurer la protection de la personne Dans toutes ses activités (professionnelles, familiales...).

Sécurité des biens : Assurer la protection des biens de la personne.

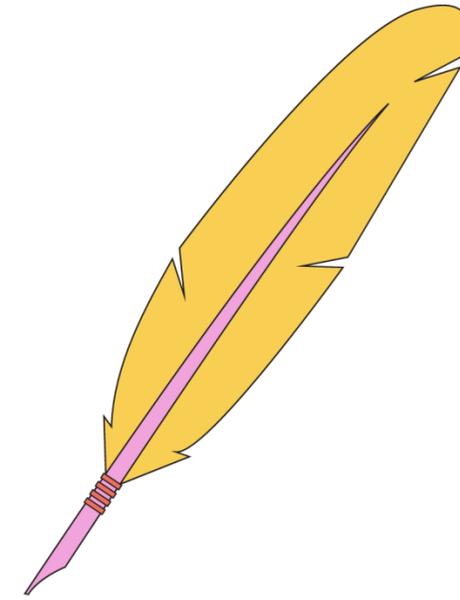
Stabilité des situations juridiques : Maintenir en l'état ce qui a été établi et éviter de perpétuelles remises en cause.

Organisation économique : Doter la vie économique des règles qui vont en permettre le fonctionnement le plus harmonieux.

Organisation politique : Doter la cité de règles de droit pour assurer le gouvernement des hommes

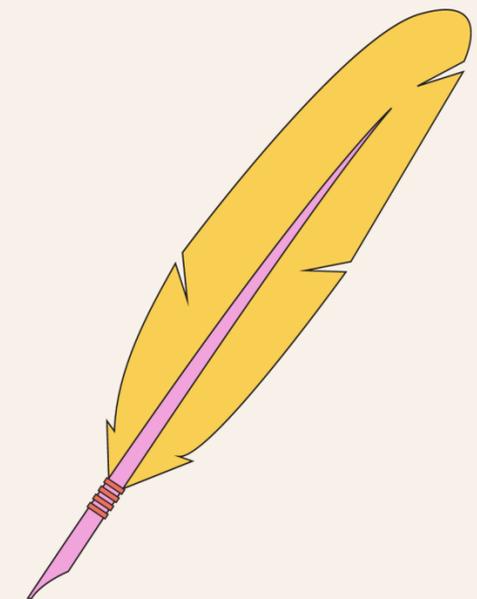
Organisation sociale : fournir à la société des règles qui vont en faciliter le fonctionnement et lutter contre certaines dérives considérées comme socialement non désirables

Exercice



Indiquez, pour chaque exemple de règles juridiques, quelles sont les finalités du législateur

1. L'indemnisation des victimes d'accident de la circulation
2. La non-rétroactivité des lois
3. Le délit de non-assistance à personne en danger
4. Les modalités de création de la société à responsabilité limitée (SARL)
5. La répartition des compétences de l'état, des régions, des départements et des communes
6. Le trouble de voisinage
7. La création du RSA (revenu de solidarité active)
8. La fixation du mandat du président de la république à 5 ans
9. La réglementation concernant la publicité des alcools
10. Le droit de grève
11. Le contrôle des concentrations d'entreprises
12. Le classement des sites industriels présentant un danger pour l'environnement
13. La protection des mineurs
14. L'interdiction de fumer dans les lieux publics
15. La fixation du temps de travail hebdomadaire à 35 heures
16. Les conditions d'accès à la candidature présidentielle
17. Les conditions d'exercice de la profession de commerçant
18. La protection du consommateur surendetté
19. Le PACS (pacte civil de solidarité)
20. La protection des brevets
21. Le principe de non-discrimination
22. La pénalisation de la dégradation du bien d'autrui



Créer une entreprise, en tant qu'unité économique, implique la mise en œuvre de moyens humains, financiers et matériels de production ou de distribution des richesses reposant sur une organisation préétablie, dans le but de dégager un profit.





- la démarche de la création d'entreprise nécessite toujours des choix, parmi lesquels, il y a celui de **la forme juridique** à adopter



- toute mise **en place d'entreprise**, suppose nécessairement, l'emprunt d'un parcours constitué de plusieurs phases, notamment, l'idée du projet, la vérification de sa cohérence (faisabilité), l'examen de sa viabilité (croissance), la recherche de marchés potentiels, le montage du projet... Une fois ce minutieux examen réalisé, il est alors nécessaire d'inscrire son projet dans **un cadre légal**, qui va donner au créateur d'entreprise les moyens de son action et de ses ambitions.
- En effet, tout entrepreneur doit choisir sa structure juridique d'exploitation, le moule légal sous lequel l'activité va se développer, c'est un passage obligé pour le démarrage de l'entreprise, et ignorer les règles juridiques qui gouvernent la création d'entreprise, c'est à l'évidence, faire peser une grave hypothèque sur la réussite, voire la pérennité même du projet.



SENSE LARGE

La personnalité juridique se définit comme l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs , (exep : intenter une action en justice; devenir propriétaire) et débiteur d'obligations (exemples : exécuter un contrat conclu ; payer des impôts ; indemniser une victime).



PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Une société dispose de **la personnalité juridique**. Cela signifie qu'elle existe en tant que personne, comme un particulier par exemple. On parle de «**personne morale** ». Grâce à cette caractéristique, une société dispose de son propre patrimoine, distinct de celui de ses membres. Contrairement à l'entreprise individuelle, une société peut accueillir plusieurs personnes, que l'on appelle des associés.

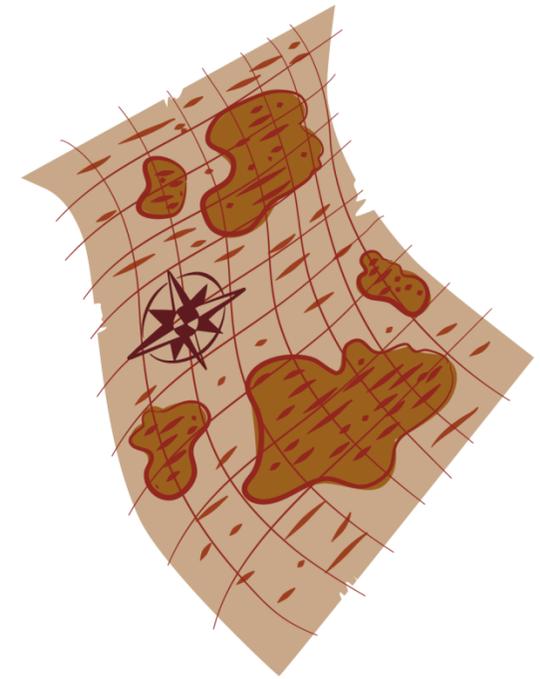
Des statuts régissent le fonctionnement et les règles applicables à chaque société. Ce sont les associés qui les rédigent, au cours du **processus de constitution**. Ils doivent d'ailleurs les signer et les déposer au greffe du tribunal de commerce. Toute personne intéressée peut ainsi en prendre connaissance.





la personnalité juridique d'une société est régie par le Code des Obligations et des Contrats (Dahir de 1913) ainsi que par les lois spécifiques aux différentes formes de sociétés, notamment la loi 17-95 sur la Société Anonyme (SA) et la loi 5-96 sur les SARL, SNC (Société en Nom Collectif), et autres formes de sociétés.

- Une société obtient la personnalité morale et juridique dès son immatriculation au Registre du Commerce. Avant cette immatriculation, elle est considérée comme une société en formation et ses actes engagent personnellement ses fondateurs.



Les effets de l'acquisition de la personnalité juridique

- Autonomie patrimoniale : La société détient son propre patrimoine, distinct de celui des associés.
- Capacité d'agir en justice : Elle peut intenter une action en justice ou être poursuivie en son nom.
- Autonomie contractuelle : Elle peut signer des contrats, acheter des biens, emprunter auprès des banques, etc.





Responsabilité limitée ou illimitée:

- Dans les SARL et SA, les associés ne sont responsables qu'à hauteur de leurs apports.
- Dans les SNC (Société en Nom Collectif), les associés sont responsables solidairement et indéfiniment.



Dénomination et siège social :

- La société a un nom (dénomination sociale) et un siège social qui servent à l'identifier légalement.



Merci





LES CRITÈRES DU CHOIX D'UNE FORME D'ENTREPRISE

**En fonction des objectifs de
l'entreprise**

La croissance

La discrétion

Transmission et pérennité de l'entreprise

**En fonction des objectifs des
dirigeants et des associés**

Séparation des patrimoines

Le statut fiscal





1. Certaines structures d'entreprises facilitent par exemple **la croissance, la discrétion** ou **la transmission de l'entreprise**.
2. D'autres faciliteront **la séparation du patrimoine de l'entreprise** et de l'entrepreneur ou encore imposent **un statut fiscal plus ou moins favorable** aux dirigeants et aux associés.

1. En fonction des objectifs de l'entreprise

La croissance

- on peut distinguer entre les entreprises de subsistance et les entreprises de croissance : **Les premières**, de modèle précapitaliste et de forme individuelle, assurent la subsistance de l'exploitant qui en tire de quoi vivre et parfois de quoi alimenter une modeste épargne, mais qui atteignent très vite leurs limites, quand l'objectif de l'entreprise est la croissance. La raison principale est la difficulté de financement hors de portée pour une personne seule et refus de crédits importants de la part des établissements financiers à une personne seule.
- **Les secondes**, de modèle capitaliste ont pour vocation de dégager un profit qui dépasse la seule subsistance des associés. Les sociétés de croissance sont condamnées à dégager un profit qui non seulement assure la subsistance des associés et des dirigeants, mais encore finance le développement de l'entreprise, au moins en partie, grâce aux bénéfices mis en réserve, elles sont vouées à la croissance, ce qui implique des besoins de financement de plus en plus importants.

La discrétion

La discrétion peut être un objectif pour l'entreprise, par exemple, quand celle-ci a pour objet d'intervenir sur les marchés très fluctuants, comme les marchés de matières premières. Dans ce cas, il vaut mieux recourir à une forme de société bénéficiant de la transparence fiscale et qui de ce fait est beaucoup plus discrète qu'une société anonyme dont les actions sont cotées en bourse et qui est tenue à la publication de ses résultats financiers.

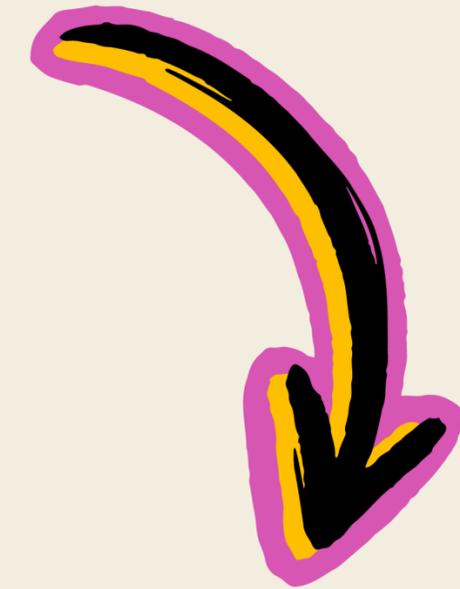
TRANSMISSION ET PÉRENNITÉ DE L'ENTREPRISE

1. La transmission d'une entreprise sociétaire est simple et moins coûteuse que celle d'une entreprise individuelle.



- Dans les sociétés de personnes, c'est le principe de l'incessibilité des parts sociales qui règne. Cet élément est la conséquence du caractère « intuitu-personae » de ce type de société. En effet, elles sont constituées, généralement d'un petit nombre d'associés qui se connaissent bien et qui se font mutuellement confiance. Dans ces conditions, un associé ne peut pas céder ses parts à un élément étranger à la société. Les statuts prévoient généralement la possibilité de céder les parts avec l'accord unanime des autres associés. Cependant, la cession entre associés est parfaitement libre.
- Dans les sociétés de capitaux, qui sont beaucoup plus des groupements de capitaux que des groupements de personnes, les actionnaires reçoivent en contre-partie de leurs apports des titres négociables, librement cessibles, c'est à dire transmissibles selon les formes du droit commercial, à savoir, le transfert pour les actions nominatives et la tradition pour les actions aux porteurs.

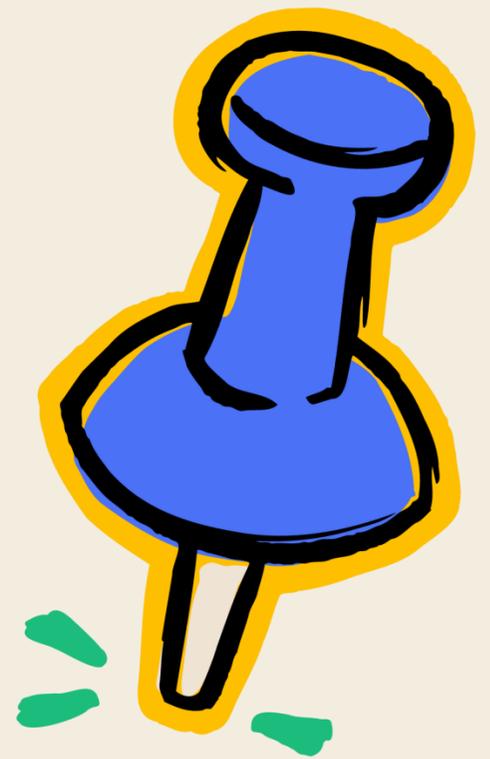
2. Quant à la pérennité de l'entreprise elle est intimement liée à la personne de l'entrepreneur dans les entreprises individuelles et dans les sociétés de personnes.



- Tout événement, qui affecte la situation juridique personnelle de l'entrepreneur ou des associés en nom, tel que le décès, l'incapacité ou la liquidation judiciaire, a nécessairement des répercussions sur l'existence de l'entreprise elle-même.

Par contre la personnalité morale des sociétés de capitaux n'est jamais touchée par ces événements. Ainsi, non seulement les sociétés de capitaux et plus particulièrement la société anonyme, peuvent rassembler des capitaux à peu près illimités, par un appel public à l'épargne, mais elles échappent aux vicissitudes des personnes physiques.

La société naît pourvue de toute sa capacité juridique et matérielle. Son activité n'est pas entravée par des considérations affectives ou sentimentales ou familiales. Elle ignore l'impuissance de la maladie, comme la faiblesse de la vieillesse. Elle est maîtresse de sa mort puisqu'elle règle librement la durée de sa vie. La société est donc un être surhumain.



2/En fonction des objectifs des dirigeants et des associés

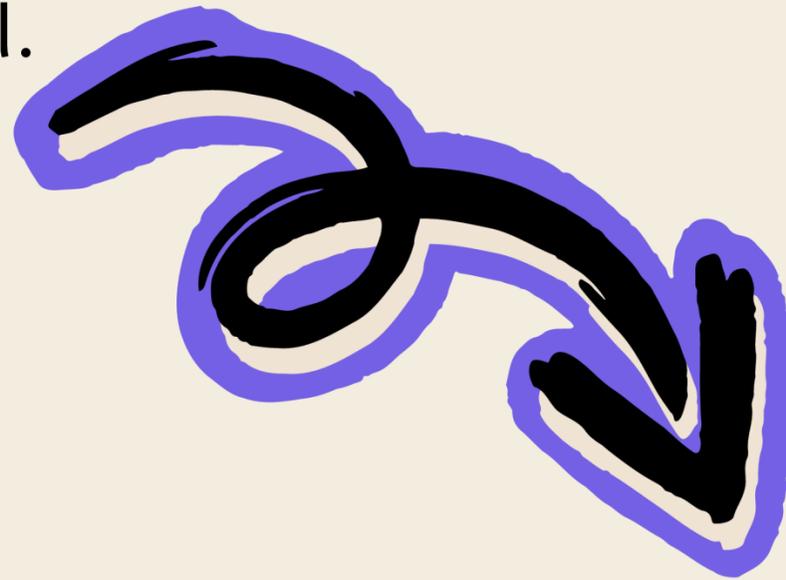
L'entreprise, acteur principal de la vie des affaires, implique la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses, reposant sur une organisation préétablie

- Le choix de l'une ou l'autre forme, peut se mesurer à deux paramètres : d'une part, **la volonté de séparer le patrimoine professionnel du patrimoine privé**, d'autre part, **la volonté de bénéficier d'un statut fiscal** réputé plus avantageux.



Séparation des patrimoines

- Dans le cadre d'une entreprise individuelle, il n'y a pas de séparation des patrimoines de l'entreprise et de l'entrepreneur. Il y a en vertu des règles du droit civil, unité du patrimoine. L'entrepreneur individuel n'a qu'un seul patrimoine qui comprend son actif et son passif tant personnel que commercial.



- Intimement liée à la personne de son propriétaire, l'entreprise individuelle présente une fragilité congénitale, elle est en quelque sorte invertébrée sans la personnalité morale propre.

Cependant, une variante du régime d'entreprises individuelles a été créée par le législateur, pour permettre au chef d'entreprise d'isoler le patrimoine acquis grâce à son activité professionnelle, de ses biens personnels. Il s'agit en l'occurrence de **l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (E.I.R.L.)**. En effet, dans un souci de protection de son patrimoine personnel, l'entrepreneur peut réaliser une déclaration d'insaisissabilité devant un notaire. Cet **acte** préserve son patrimoine personnel (résidence principale, voiture personnelle.), d'une éventuelle saisie juridique en cas de non-paiement de ses dettes professionnelles. Le décès de l'entrepreneur individuel est souvent assimilé à un coup d'arrêt, parce que tout est en son nom : les licences, les comptes bancaires, les autorisations...et de ce fait, les héritiers se retrouvent dans le désarroi car l'entité est indivisible.





- **La société avec la personnalité morale**, offre à l'entreprise le vêtement juridique approprié. Il s'agit d'une technique commode pour faire échec au principe de l'unité du patrimoine. En effet, **la société personne morale**, a un patrimoine propre distinct des patrimoines personnels des associés.

Cette séparation du patrimoine social et du patrimoine de chacun des associés peut être envisagée à un double point de vue :

- tout d'abord, l'actif social est séparé de l'actif du patrimoine de chacun des associés. Les associés ont un droit de propriété sur leurs biens mobiliers et immobiliers qui composent leur patrimoine personnel, mais au contraire, ils ne sont pas copropriétaires des biens figurant dans le patrimoine social. C'est la société qui en est propriétaire, les associés ont seulement à l'égard de la société un droit de créance née du contrat de société. Ils sont créanciers d'une part des bénéfices et du remboursement de leurs apports au moment de la liquidation de la société.



- dans certains cas, cette séparation des patrimoines, peut être transformée en un espoir illusoire, dans la mesure où la limitation de responsabilité découlant de l'adoption d'une forme sociale dans laquelle, la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports est rendue illusoire par l'exigence particulièrement fréquente, du cautionnement solidaire des dirigeants sociaux. De ce fait la limitation de responsabilité devient un leurre



Pour Les conséquences de la séparation du patrimoine social et des patrimoines individuels des associés, ne se retrouvent pas d'une façon aussi nette dans tous les types de sociétés. Il convient de faire une distinction à cet égard, entre **les sociétés de capitaux** dans lesquelles, la séparation est très nette, dans la mesure où les associés ne sont responsables des dettes sociales que dans la limite de leur mise dans le capital social et les sociétés de personnes notamment, **les sociétés en nom collectif**, dans lesquelles, la séparation n'existe que partiellement : Les créanciers sociaux ont un droit sur le patrimoine personnel des associés qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Cependant, les créanciers personnels des associés n'ont aucun droit sur le patrimoine social. Néanmoins, les parts de l'associé débiteur peuvent être vendues pour désintéresser ses créanciers personnels.



Le statut fiscal

Le régime fiscal en vigueur au Maroc, se veut sélectif et souple. La réforme fiscale entreprise, tout en visant à accroître les recettes, notamment, de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) dont certains taux ont été révisés, a permis aussi un allègement des impôts frappant les salaires et les bénéfices des entreprises. De plus, les dispositions des différents codes des investissements, traduisent d'importantes exonérations et des allègements fiscaux au bénéfice des investissements. Les entreprises commerciales ou industrielles, établies au Maroc sont assujetties au régime fiscal de droit commun.

- Selon la structure juridique choisie, les bénéfices réalisés sont soumis à deux types différents d'impôts : l'impôt sur le revenu (IR) pour les sociétés de personnes, et l'impôt sur les sociétés pour les sociétés de capitaux (I.S). Cependant, il ne faut pas l'oublier, parce qu'il est intimement lié à la fiscalité des entreprises, le statut des dirigeants et des associés.





Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont, en principe pas imposées en tant qu'entreprises : ce sont les associés qui le sont sur la quote-part des bénéfices leur revenant. Il s'agit donc pour eux d'un impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Les sociétés en nom collectif ont toutefois, la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés, si celui-ci peut leur être favorable. Dans ce cas leurs dirigeants sont imposés sur le revenu au titre des traitements et salaires.



Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont automatiquement assujetties à l'impôt sur les sociétés. C'est donc la société, en tant que personne morale qui est imposée. Les rémunérations perçues par les dirigeants sont des charges qui viennent en déduction du bénéfice imposable, réduisant d'autant l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice disponible après paiement de l'impôt sur les sociétés est généralement mis en réserve. Quant au statut fiscal des dirigeants des sociétés anonymes et des gérants de sociétés à responsabilité limitée, c'est le statut rêvé des dirigeants puisqu'ils bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les salariés.

Exercic ?

Société Laglace

Benoît Laglace et sa sœur, Ludivine, ont décidé de créer une société dont l'objet serait l'animation de fêtes, soirées et autres anniversaires. Après consultation d'un conseil en création d'entreprises, ils optent pour la **SARL**, une forme facile à créer et que l'on peut gérer sans rencontrer de grosses difficultés juridiques. Cette entreprise, au capital de 100 000 dhs, sera dénommée « Fest'Yves ». Domiciliée au 27, rue de la gloire à Zagora, la SARL sera gérée par Benoit.

- a) La société Fest'Yves est-elle une personne ? Justifiez la réponse.
- b) Recensez les éléments d'identification de la société.
- c) La société a-t-elle la capacité juridique ? Justifiez la réponse.
- d) La société a-t-elle un patrimoine ? Justifiez la réponse.
- e) Si vous estimez que la société a un patrimoine, présentez sa composition.



LES DIFFÉRENTES FORMES D'ENTREPRISES



- Une personne physique : **commerçant individuel**
- **Une personne morale** : une société



A. RÉGIME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- L'entreprise individuelle peut être définie comme celle où le capital ainsi que le pouvoir de décision sont concentrés entre les mains d'un individu. Plus précisément
- c'est l'entreprise où la prise de risques et le management interne sont exercés par le détenteur du capital
- l'entreprise individuelle est celle qui n'a pas de personnalité juridique propre. Son identité se confond avec celle de son dirigeant. Celui-ci est donc inscrit au registre de commerce en son nom personnel.
- L'entreprise individuelle correspond, en principe, à, une activité de faible ampleur, ne nécessitant pas des investissements importants et une structure complexe

Les Avantages



- Sur **le plan juridique** : ses modalités de constitution sont simples et peu coûteuses, également aucun coût de fonctionnement et aucune précaution particulièrement à prendre du fait de la confusion du patrimoine personnel et du patrimoine professionnel.
- Sur **le plan fiscal** : limitation au minimum des charges fiscales et des tracasseries administratives.
- Sur **le plan social** : les cotisations à payer sont réduites et le chef d'entreprise conserve sa totale liberté de gestion.

l'entreprise individuelle comporte des inconvénients, notamment le fait que l'entrepreneur soit tenu des dettes de l'entreprise sur ses biens personnels et le fait que la survie de l'entreprise soit liée à celle de l'entrepreneur.



la croissance de l'entreprise individuelle se fait en deux stades :

- Dans **un premier stade**, l'entrepreneur réunit seul les trois éléments constitutifs de l'entreprise. Il apporte lui-même les fonds et le capital nécessaire à son affaire, assure lui-même la gestion de ce capital et la direction de son affaire par son travail personnel et son savoir-faire.
- Dans **un deuxième stade**, l'entrepreneur va dissocier l'élément travail en s'adjoignant des collaborateurs, mais il conserve le capital et la direction. Mais d'ores et déjà, lorsque l'entrepreneur se fait aider par des collaborateurs se sont des signes de l'insuffisance interne inhérente aux entreprises individuelles. Ainsi, vu ses insuffisances, l'entreprise individuelle a tendance à disparaître écrasée par la concentration des capitaux par les sociétés commerciales.

RÉGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES SOCIÉTAIRES

- A l'opposé de l'entreprise individuelle, la société est un groupement de plusieurs personnes qui mettent des moyens en commun pour réaliser un objectif.
- c'est un outil qui permet d'organisation.. du **partenariat**, organisation **de l'entreprise** et organisation **du patrimoine**.



L'entreprise sociétaire est l'outil d'un partenariat performant

- la vocation première de la société est d'offrir un cadre d'organisation à des partenaires désirant participer à une œuvre commune.

c'est dans ce sens on trouve la définition donnée par **l'article 982 du DOC** au contrat de société reste actuelle : « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »



La société est une technique d'organisation de l'entreprise

- la société est une merveilleuse technique de financement de l'entreprise, étant donné qu'elle est dotée d'une structure d'autofinancement (incorporation des réserves) et de financement qui lui permet d'ouvrir son capital à d'autres partenaires, voir même de faire appel au marché financier ou lancer un emprunt obligataire.
- La société offre également à l'entreprise l'indispensable structure de management tandis qu'elle facilite son mode de transmission. La société assure ainsi la croissance et la pérennité de l'entreprise. Elle est un remarquable instrument de concentration qui trouve son aboutissement dans la constitution de puissants groupes de sociétés.



La société est un outil d'organisation du patrimoine

- La société est une technique commode pour faire échec au principe de l'unité et de l'indivisibilité du patrimoine

par exp: si on souhaite isoler juridiquement certains biens, il suffit d'en faire apport à une société plus particulièrement à une société de capitaux ou une société à responsabilité limitée.

Aussi; si les indivisaires dans une indivision souhaitent pérenniser cet état tout en l'organisant, il leur suffit de transformer l'indivision en une société et changer leurs qualités d'indivisaires par celles d'associés.

LA NATURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

1. LA CONCEPTION CONTRACTUELLE

- C'est la conception adoptée **par le D.O.C.** qui définit la société comme étant une convention et la soumet aux règles applicables à tous les contrats aussi bien en ce qui concerne la capacité et le consentement, qu'en ce qui concerne l'objet et la cause.
- Aussi le fonctionnement des sociétés est soumis aux **règles régissant les contrats spéciaux** notamment, le mandat (on parle de mandataires sociaux lorsqu'on évoque les dirigeants.)
- Aussi les modalités de désignation des dirigeants et des organes de contrôle, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs, sont fixés par **voie législative**. Ce qui laisse comprendre que les règles contractuelles à elles seules, sont insuffisantes pour régir les sociétés commerciales.

2. LA CONCEPTION INSTITUTIONNELLE

- **La conception institutionnelle** de la société consiste à la considérer comme un ensemble de règles qui organisent de manière impérative et durable un groupement de personnes autour d'un but déterminé.
- cela signifie, les droits et les intérêts privés des associés sont subordonnés au but social qu'il s'agit d'atteindre. La considération du but social explique ainsi que les droits des associés peuvent être modifiés par une décision prise par la majorité au nom de l'intérêt social. Quant aux dirigeants, ils sont moins des mandataires que des organes chargés de mettre en œuvre la volonté commune des associés.

LA CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS

1. LES SOCIÉTÉS CIVILES ET LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- Toute société est soit une société civile, soit une société commerciale. C'est l'objet social, c'est-à-dire l'activité exercée par la société, qui oppose ces deux sociétés. Elles sont soumises au droit commun des sociétés et il existe un rapprochement de la situation des associés dans ces deux types de sociétés
- chacune d'elles est régie par un cadre légal spécial. Cependant, certaines sociétés commerciales sont considérées comme des sociétés commerciales par la forme, abstraction faite de la nature de l'activité exercée, qu'il s'agisse d'une activité civile ou commerciale.

2. LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

- Du point de vue théorique cette distinction demeure très importante. Les sociétés de personnes ont un caractère contractuel très marqué. Dans les sociétés de personnes, à la différence des sociétés de capitaux, l'intuitu personae est très présent, les associés se choisissent en considération de leurs qualités personnelles et intrinsèques pour entreprendre ensemble une œuvre commune.
- Dans les sociétés de capitaux les associés sont avant tout des investisseurs, ils peuvent ne pas se connaître. La société en nom collectif est l'exemple type des sociétés de personnes. La société anonyme faisant appel public à l'épargne est le type même de sociétés de capitaux.

3. SOCIÉTÉS À RISQUE LIMITÉ ET LES SOCIÉTÉS À RISQUE ILLIMITÉ

- La société est dite à risque limité, lorsque l'associé ne supporte les pertes essuyées par la société qu'à concurrence de sa mise dans le capital social. Le risque limité est de nature à encourager l'initiative et l'investissement car il permet à l'associé de mettre à l'abri de l'aléa des exploitations commerciales ses biens personnels et de n'engager que son apport ; ce qui ne protège guère les intérêts des créanciers sociaux, qui peuvent demander des cautionnements par les dirigeants pour pallier à la situation et s'assurer du paiement de leurs créances.

- dans les sociétés à risque illimité, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Si le capital social ne suffit pas à résorber la totalité des dettes sociales, on l'outre passe pour atteindre le patrimoine personnel de chacun des associés.

4. SOCIÉTÉS FAISANT OU NON PUBLIQUEMENT APPEL À L'ÉPARGNE

- Certaines sociétés qui réunissent les conditions requises par la loi, peuvent ouvrir leur capital à l'épargne publique. Dans ces sociétés, il n'est pas possible de soumettre une quelconque cession des actions à une clause d'agrément. L'actionnariat est nombreux et très diversifié. Les actionnaires ne cherchent pas à participer à la vie sociale, seule la rentabilité de leur placement les intéresse. Ces sociétés sont soumises à un cadre légal rigoureux et à un contrôle strict de la part d'institutions spécialisées, dans l'objectif de protéger les bailleurs de fonds.

5. TYPOLOGIE FISCALE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- il y a lieu de faire la distinction entre les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les sociétés tenues par l'impôt sur le revenu. Dans les sociétés de personnes, les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de la quote-part qui leur revient dans les dividendes distribuées par la société ; et de ce fait, il y a transparence fiscale de la société en tant que personne morale. Cependant, le résultat fiscal d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés représente directement l'assiette de l'impôt.
- Les sociétés de capitaux sont soumises à l'IS alors que les sociétés de personnes sont soumises à l'IR, quoique dans certains cas, la loi permet à la société en nom collectif d'opter pour l'IS.

**DISTINCTION DE LA SOCIÉTÉ DES AUTRES GROUPEMENTS DE
PERSONNES ET DE BIENS**

SOCIÉTÉ ET INDIVISION

- L'indivision, à l'instar de la société, est un groupement de personnes et de biens. C'est le cas dans lequel, un certain nombre de personnes ont une quote-part sur un certain nombre de biens : les biens indivis. Par exemple, il existe une indivision entre les héritiers d'une même succession, ou encore, entre les personnes qui achètent en commun un bien immobilier

la société diffère sur certains points de l'indivision :

- D'abord, les indivisaires, contrairement aux associés, n'ont pas la volonté d'une exploitation commune, en vue de réaliser des bénéfices qui seront partagés entre eux. En effet, cette volonté implique une certaine durée dans le temps du groupement, or, certaines indivisions sont, à priori, des états temporaires. Il en est ainsi de l'indivision successorale qui prend fin dès que l'un des héritiers demande le partage.
- Ensuite, la société, donne généralement naissance à une personnalité juridique nouvelle distincte de la personne de chacun des associés, alors que les indivisions, ne sont pas dotées de la personnalité morale. Ainsi, les associés ne sont pas copropriétaires des biens sociaux, c'est la société qui est propriétaire des biens sociaux. Les associés sont seulement titulaires d'un droit de créance portant sur une part des bénéfices et sur le remboursement de leurs apports. Par contre, les indivisaires sont copropriétaires des biens indivis.

SOCIÉTÉ ET ASSOCIATION

- L'association, à l'instar de la société, est un groupement de personnes et de biens. De plus, l'association comme la société est dotée de la personnalité morale. C'est cette personne morale qui est propriétaire des biens appartenant à l'association.
- Cependant, les sociétés et les associations se séparent par leur but : désintéressé dans le cas des associations et intéressé dans le cas des sociétés qui sont toujours à but lucratif.

SOCIÉTÉ ET GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

- Les groupements d'intérêt économique sont des groupements de personnes dont le but est l'amélioration de l'activité économique de leurs membres. Par exemple, plusieurs sociétés appartenant au même secteur commercial se regroupent pour créer un laboratoire de recherche, en vue d'augmenter leur production ou encore pour découvrir de nouveaux débouchés.

- **Les groupements d'intérêt économique**, à l'instar des sociétés et des associations sont dotés de la personnalité morale. Toutefois, ils ne se confondent ni avec les associations ni avec les sociétés. Ils se distinguent des associations parce qu'ils poursuivent un but intéressé, et ne se confondent pas avec les sociétés parce qu'ils ne poursuivent pas directement, par eux même, la réalisation d'un bénéfice à partager entre leurs différents membres. Si leur action conduit à une amélioration de l'activité économique en question, le bénéfice consécutif se réalisera dans le cadre de chacune des entreprises faisant partie du groupement et non pas dans le groupe lui-même.

MERCI

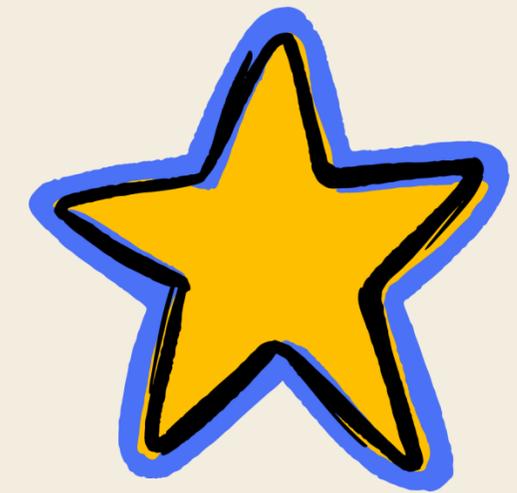


- Au **Maroc**, même si nous parlons de droit des sociétés, nous ne disposons pas d'un code des sociétés, comme c'est le cas dans d'autres systèmes juridiques, à l'instar du droit Français .
- Dans notre pays, le droit des sociétés est constitué, **des articles de 982 à 1063 du D.O.C.** qui régissent aussi bien les sociétés civiles que les sociétés commerciales, du **Dahir n° 1-96-124 du 14 Rabii II 1417 (30 Août 1996)** portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, tel qu'elle a été modifiée et complétée.
- aussi du **Dahir n° 1-97-49 du 5 Chaoual 1417 (13 février 1997)** portant promulgation de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, tel qu'elle a été complétée et modifiée ultérieurement.



LA CONSTITUTION ET LA NAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ



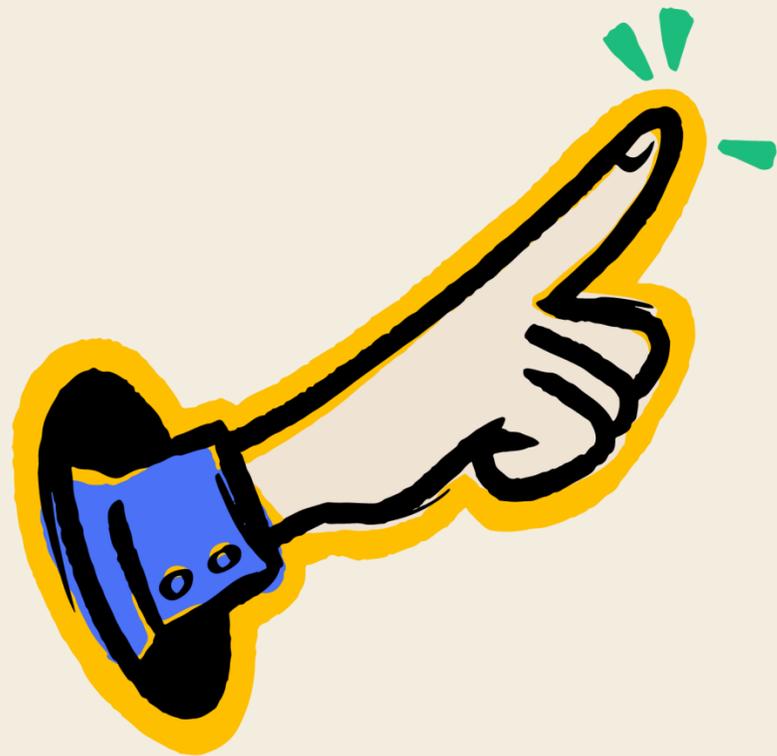


- Aux termes de l'article 982 du D.O.C., la société est un contrat, c'est-à-dire un accord de volontés
- il s'agit d'un contrat très spécial, dans la mesure où par le biais de son immatriculation au registre de commerce, la société-contrat se mue en une véritable institution et donne naissance à une personne juridique nouvelle, distincte de la personne de chacun des contractants. La société est donc en second lieu une personne morale.

**LA SOCIÉTÉ- CONTRAT
ET LA SOCIÉTÉ-
PERSONNE MORALE**



LA SOCIÉTÉ EST UN CONTRAT



- L'article 982 du D.O.C. définit la société comme suit : « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».
- La société est alors un contrat, certes, soumis aux règles générales de droit commun, mais également, régi par un cadre juridique spécial, très stricte puisqu'il donne naissance à un sujet de droit nouveau et distinct des associés à savoir, la société- personne morale.
- le législateur exige pour la validité du contrat de société le respect d'un certain nombre de conditions de fond et de forme. Une fois toutes les conditions requises sont réunies, le contrat de société commence à produire ses effets juridiques.



LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TOUT CONTRAT

L'acte unilatéral de volonté qui se trouve à l'origine de toute société, qu'il soit collectif ou unilatéral, doit, pour être valable, **répondre aux conditions posées par le droit commun des conventions.** Ainsi, l'existence de la société exige un consentement des associés, exempt de vices et une cause licite. Cependant, l'application de certaines règles, notamment, celles relatives à la capacité et à l'objet suppose quelques adaptations.

**LES
CONDITIONS
GÉNÉRALES
DE TOUT
CONTRAT**

LE CONSENTEMENT

LA CAUSE

L'OBJET



LA CAPACITÉ DES ASSOCIÉS

L'acte unilatéral de volonté qui se trouve à l'origine de toute société, qu'il soit collectif ou unilatéral, doit, pour être valable, répondre aux conditions posées par le droit commun des conventions. Ainsi, l'existence de la société exige un consentement des associés, exempt de vices et une cause licite. Cependant, l'application de certaines règles, notamment, celles relatives à la capacité et à l'objet suppose quelques adaptations.

LE CONSENTEMENT



- La conclusion du contrat de société postule une rencontre des volontés des fondateurs de la société, et des autres associés qui vont s'adjoindre à eux
- L'existence du consentement de chacun des associés est une condition essentielle de validité du contrat de société

1. INTÉGRITÉ DU CONSENTEMENT

- Le consentement des associés ne saurait être valablement donné sous l'emprise d'un vice tel que l'erreur, le dol ou la violence, qui sont appréciés en application du droit commun des obligations. Néanmoins, et de façon dérogatoire au droit commun des obligations, les vices du consentement ne sont pas sanctionnés de la même façon selon les types de sociétés

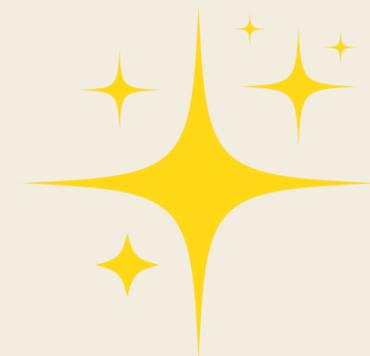
LA SINCÉRITÉ DU CONSENTEMENT

Le consentement manifesté par les protagonistes au contrat de société doit être sincère, c'est-à-dire conforme à la volonté réelle des associés. L'absence de **sincérité** peut consister en une simulation ou encore en la création d'une société **fictive** ou de **façade**.

La simulation peut porter :

- **Sur la nature du contrat** ; le consentement manifesté par les associés ne doit pas être simulé, c'est-à-dire que les associés ne doivent pas, sous couvert d'un contrat de société, avoir eu pour objectif de masquer une convention secrète (prêt à intérêt, contrat de travail, donation ou vente.), dans tels cas, et conformément aux règles de droit commun, l'acte secret prévaut dans les relations entre les parties, tandis que les tiers disposent d'une option : soit invoquer l'acte apparent, soit se prévaloir de la situation réelle que révèle l'acte secret. Pour ce faire, ils doivent mettre en œuvre l'action en déclaration de simulation.
- **Sur la personne de l'associé**, c'est l'hypothèse du prête-nom qui agit pour le compte d'un donneur d'ordre dissimulé.

Cependant, une place particulière doit être réservée à la société fictive. Il y'a société fictive ou de façade lorsqu'elle est constituée pour masquer certains agissements, notamment la simulation portant sur l'existence même du contrat. Une telle société est réputée nulle pour défaut d'affectio societatis, car on estime qu'il n'y a pas volonté réelle de créer une société.



LA CAPACITÉ DES ASSOCIÉS



La capacité requise par le droit commun des contrats, pour devenir associé, s'apprécie en fonction de la forme de société à adopter. Les personnes physiques peuvent réaliser tous les actes autorisés par la loi, sauf empêchement exprès résultant d'une cause d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité. Ces limites vont se manifester avec une intensité variable selon que la qualité d'associé implique ou non celle de commerçant



L'OBJET

Tout contrat doit avoir **un objet licite** qui n'est contraire ni aux lois, ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qui doit être possible à réaliser lors de la conclusion du contrat. Cependant, en matière de contrat de société, le concept « objet » rime à différentes significations :

- L'objet de l'obligation qui recouvre l'exigence faite aux associés de souscrire et libérer des apports.
- L'objet du contrat qui est la mise en commun d'apports en vue de participer aux résultats de l'exploitation.
- L'objet de la société qui désigne l'activité mise en œuvre par la société dans le cadre de son objet social.

LA CAUSE



Conformément au D.O.C. tout contrat doit avoir une cause. La cause objective renvoie à la cause du contrat de société lui-même et se confond avec l'objet social. Elle réside dans la vocation des associés au partage des profits générés par l'œuvre commune.

La cause subjective renvoie aux mobiles qui ont amené les associés à entreprendre leur œuvre commune. **La cause du contrat** doit exister, ne pas être fautive et être licite. Elle ne doit pas non plus consister en **une fraude à la loi**, ou une manœuvre pour éluder les droits d'un tiers, notamment, pour soustraire un bien à l'action d'un créancier.

En bref, à l'instar du défaut **de cause**, son illicéité **entraîne la nullité de la société.**



LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

- 1. Les conditions de fond**
- 2. Les conditions de forme**

1. Les conditions de fond

- Les conditions spécifiques au contrat de société sont prévues par **l'article 982 du D.O.C. et la jurisprudence.**
- Selon le D.O.C. l'existence d'une société requiert une pluralité d'associés, des apports faits par ceux-ci à la société et la contribution de tous les associés aux résultats de l'exploitation sociale. Cependant, en plus de ces trois conditions, la jurisprudence a rajouté une autre condition à savoir l'affectio societatis ou volonté de s'associer.

1/ Les associés :

L'article 982 du D.O.C. dispose que la société est instituée par deux ou plusieurs personnes. Ainsi, il faut être au minimum deux pour former une société

ce principe connaît deux exceptions :

- Pour constituer une société anonyme, il faut la réunion d'au moins cinq associés.
- Une société à responsabilité limitée peut être constituée par une seule personne. C'est le cas de la SARL unipersonnelle.

Quant au maximum d'associés, la question n'a été évoquée par le législateur qu'en ce qui concerne la société à responsabilité limitée qui ne peut comprendre qu'un maximum de 50 associés. Si ce seuil est outrepassé, la SARL se transforme en une société anonyme.

d'après l'article 982 du D.O.C, certaines personnes ne peuvent constituer une société entre elles. Ainsi la société ne peut être contractée :

- Entre le père et l'enfant soumis à la puissance paternelle, même si cet enfant a été autorisé à faire le commerce. Cette interdiction couvre également le cas de la mère et son enfant qui est sous l'autorité maternelle.
- Entre le tuteur et le mineur, jusqu'à la majorité de ce dernier et à la reddition et à l'approbation définitive des comptes de tutelle, même si l'incapable a été autorisé à faire le commerce.
- Entre le curateur d'un incapable, ou l'administrateur d'une institution pieuse et la personne dont ils administrent les biens.

2. LES APPORTS

Les participants au contrat de société conviennent de mettre des biens en commun, c'est-à-dire apporter quelque chose comme contribution dans la réunion des synergies nécessaires à l'exploitation sociale. Ainsi tous les protagonistes au contrat de société doivent faire des apports à la société qu'ils ont l'intention de constituer. L'apport peut consister en numéraire, en biens mobiliers corporels ou incorporels ou en biens immobiliers. Dans certains types de sociétés l'apport peut être en industrie.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'APPORTS

On distingue généralement, les apports en numéraire, les apports en nature et les apports en industrie.

La société ne peut être constituée que si tous les apports ont été souscrits (**article 21 de la loi sur les S.A.**).

1. Les apports en numéraire

- L'apport en numéraire est un apport en argent. En souscrivant dans le capital social de la société l'associé s'engage à verser une somme déterminée (espèces, chèques, virements). On ne peut parler de la libération de l'apport que lorsque la somme promise est effectivement versée. Cependant, dans certains types de sociétés, la libération peut se faire par tranches après la naissance de la société entant que **personne morale**
- L'exécution de l'obligation des apporteurs en numéraire est garantie par des règles particulièrement rigoureuses : à défaut, de libération intégrale des apports en numéraire et appels de fonds de la part des dirigeants, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés (art 21 de la loi 20-05 sur les S.A.). Par ailleurs, les associés récalcitrants, peuvent être débiteurs des intérêts des sommes dues à compter du jour où elles devaient être payées. Ils peuvent également, être condamnés à verser des dommages-intérêts, si leur retard est à l'origine d'un préjudice subi par la société.

2. LES APPORTS EN NATURE

- Les apports en nature portent sur tous les biens autres que de l'argent. Il peut s'agir de biens immeubles ou de biens meubles corporels (marchandises, machines, matériel, matières premières) ou incorporels (brevets d'inventions, marque de fabrique, fonds de commerce, bail commercial, actions).
- L'apport en nature peut nécessiter l'accomplissement d'une formalité de publicité, notamment, en cas d'apport d'un brevet d'invention, d'un bien immeuble ou d'un fonds de commerce.

- Différemment aux apports en numéraire, les apports en nature doivent être fournis en intégralité au moment de la souscription et les titres libérés en totalité lors de leur émission

3.L'APPORT EN INDUSTRIE

- Dans ce cas, l'associé apporte à la société ses compétences techniques, son travail, son expertise, son savoir-faire, voire sa notoriété. L'apport en industrie traduit l'idée d'un apport de travail, néanmoins, il se distingue du salariat avec intéressement au résultat, dans la mesure où il ne saurait y avoir de lien de subordination entre l'apporteur et la société, auquel cas la relation fera l'objet d'une requalification en contrat de travail avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent

LE CAPITAL SOCIAL

- L'absence d'apports, comme l'apport d'un bien sans utilité ou encore ne représentant pas de valeur pécuniaire, est sanctionnée par la nullité de la société.
- Hormis les apports en industrie, les apports constituent le capital social de départ de la société, qui doit atteindre un minimum fixé par la loi en cas de création d'une société anonyme. Quant aux autres types de sociétés commerciales, ce minimum est librement déterminé par les associés dans les statuts.
- Le législateur a fixé le montant minimum du capital social des sociétés anonymes. Il est de trois millions de dirhams au minimum, si la société fait appel public à l'épargne et de trois cent mille dirhams dans le cas contraire.

3. LA PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION SOCIALE

- Les participants au contrat de société s'engagent, d'une part à exploiter le patrimoine commun dans le but de réaliser des bénéfices, d'autre part, à se partager les résultats qui en découleront.

- **Réalisation de bénéfices :**

Le but d'une société est spécifiquement lucratif, il consiste à réaliser des bénéfices et à les partager entre les associés. Cet élément fondamental distingue la société de l'association dont le but est désintéressé. L'article 982 du D.O.C. le mentionne expressément. Aux termes d'une jurisprudence consacrée par les juges, la réalisation d'un bénéfice doit s'entendre « d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui s'ajoute à la fortune des associés. ».

- **Partage des bénéfices et des pertes :**

Les associés s'engagent à se partager les bénéfices et parallèlement, à subir ensemble, les pertes qui pourront résulter de leur activité commune. Cette participation de chacun, dans une certaine mesure, aux bénéfices et aux pertes découle directement de la volonté de participer à une exploitation commune dans un esprit égalitaire, qui est l'une des caractéristiques essentielles du contrat de société

4.LA VOLONTÉ DE PARTICIPER À LA VIE DE LA SOCIÉTÉ : **L'AFFECTIO SOCIETATIS**

- Cette dernière condition n'est pas reflétée par l'article 982 du D.O.C. elle est établie par la jurisprudence et la doctrine. Elle traduit la volonté des associés de collaborer activement, positivement et de manière égalitaire à l'entreprise commune pour atteindre un but lucratif.
- L'affectio societatis exclut, tout à la fois, un antagonisme des associés fondé sur des intérêts divergents (car ici l'intérêt est commun), et un lien de subordination entre les associés.

MERCI



2/LES CONDITIONS DE FORME :

La constitution d'une société est souvent concrétisée par la rédaction d'un acte écrit dénommé « statuts » ou « pacte social » ou encore «**charte sociétaire**». La rédaction des statuts permet d'une part d'établir la preuve de l'existence de la société et d'autre part, de faire la publicité nécessaire pour l'acquisition de la personnalité morale.

1. LA RÉDACTION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

- Avant de procéder à la rédaction des statuts, les fondateurs, entrent en pourparlers pour arrêter les grandes lignes de leur projet notamment, le type de société à adopter, l'activité à entreprendre, le capital social à constituer... Cette période précontractuelle ne met aucune obligation particulière à la charge de ceux qui y participent autre que celle de négocier avec loyauté et bonne foi. Si cette dernière condition n'est pas respectée, par exemple en cas de rupture abusive des pourparlers, l'auteur de la faute verra sa responsabilité délictuelle engagée.

- Les statuts consignent les éléments essentiels de la société sur lesquels les associés sont d'accord. Ils engagent les associés présents et futurs qui y adhéreront. Ils doivent être nécessairement, illustrés par un support écrit, qui peut être sous-seing privé ou sous forme authentique.
- Les statuts doivent mentionner les apports de chaque associé, la forme sociale, l'objet, la dénomination, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement

- les statuts doivent être signés par tous les associés, personnellement ou par mandataire. A compter de la date de la signature des statuts et jusqu'à l'immatriculation de la société au registre de commerce, les rapports entre associés sont soumis au contenu du contrat de société et aux principes fondamentaux du droit commun des obligations et contrats.

2. LA PUBLICITÉ

Après l'établissement des statuts et leur ratification par les associés, une certaine publicité doit être accomplie pour porter à la connaissance de tout un chacun la création de la société.

- La publicité consiste dans l'accomplissement de trois formalités:

- Le dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, d'une copie des statuts. Ce dépôt va permettre à toute personne qui le désire de prendre connaissance du contenu des statuts ou de s'en faire délivrer une copie.
- La publication d'un extrait des statuts dans un journal d'annonces légales.
- L'immatriculation de la société au registre de commerce. Le registre de commerce représente l'Etat civil des différentes entreprises commerciales et par conséquent, toute modification apportée aux statuts de la société doit être soumise aux mêmes formalités de publicité

- les sociétés commerciales n'acquièrent la personnalité morale qu'après leur immatriculation au registre de commerce.
- Après l'accomplissement de cette démarche, le secrétaire greffier leur attribue un numéro **d'RC**, qui va être leur identifiant durant toute leur existence en tant que sujet de droit.

LA SOCIÉTÉ EST UNE PERSONNE MORALE

- La société qui satisfait aux conditions de fond, de forme et de publicité requises par la loi, pour sa constitution acquiert une personnalité juridique, distincte de la personne des associés et va mener une existence indépendante et va avoir une vie juridique propre.

- Toutes les sociétés commerciales, à l'exception des sociétés en participation, sont dotées de la personnalité morale. La notion de personne morale est une technique juridique qui repose sur une fiction et qui permet à une société d'avoir la capacité juridique et de là d'avoir un patrimoine autonome. Plusieurs conséquences en découlent et qui font qu'une société a un statut juridique très proche de celui d'une personne physique.

LES MANIFESTATIONS DE LA PERSONNE MORALE

- **La personnalité juridique** des personnes morales est assimilée à celle des personnes physiques. Comme les personnes physiques, les personnes morales ont une identité et un patrimoine, et dans la limite de leur objet social, elles ont la capacité d'agir et d'accomplir les actes les plus divers.

IDENTITÉ DES PERSONNES MORALES

Une société personne morale, tout comme un individu a un nom, un domicile et une nationalité.

LA SOCIÉTÉ A UN NOM

En matière de sociétés commerciales ce nom est appelé « **raison sociale** » dans les sociétés de personnes et «dénomination sociale» dans les autres sociétés.

- La raison sociale est constituée par les noms des associés tenus des dettes sociales sur tout leur patrimoine personnel, ou du nom de l'un d'entre eux suivi du nom de la société (S.N.C ou S.C.S). Elle permet aux tiers de connaître les associés qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.
- La dénomination sociale, au contraire, est le plus souvent une appellation de fantaisie choisie de manière à drainer vers la société le maximum possible de partenaires. Cependant, les associés ont toute liberté pour changer l'appellation à condition de procéder au changement des statuts et à la publicité afférente. Par ailleurs, le nom jouit d'une protection rigoureuse contre toute usurpation ou utilisation dévoyée de la part d'un tiers.

LA SOCIÉTÉ A UN DOMICILE

Le siège social correspond au domicile des personnes physiques. Il constitue le centre légal et administratif de la société. C'est le lieu stable et identifié de l'établissement central, celui où le groupement peut être trouvé pour les besoins de la vie juridique, où sont tenus les documents requis par la loi, où fonctionnent les organes d'administration et de direction.

- Le siège social peut être différent du lieu d'exploitation de l'activité de la société. Il joue un rôle principal à la fois dans les relations de la société avec les tiers (c'est notamment, au lieu du siège social que les tiers doivent assigner la société en justice, notifier leurs actes...) et dans les rapports des associés entre eux (c'est au siège social que se réunissent les assemblées d'associés, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance...)

- Le siège social est librement fixé ou modifié dans les statuts de la société. Par ailleurs, la nationalité de la société et la loi qui lui est applicable sont déterminées par la localisation du siège social.

LA SOCIÉTÉ A UNE NATIONALITÉ

La nationalité est le lien qui rattache une personne à un Etat souverain de la communauté internationale

Pour déterminer la nationalité d'une société, on se base généralement sur deux critères :

- Soit sur **le critère du siège social**, ainsi une société qui a son siège social au Maroc sera considérée comme une société marocaine et sera, par suite, soumise à la loi marocaine pour sa constitution, son fonctionnement et sa dissolution. A l'inverse une société qui a son siège social à l'étranger sera considérée comme une société étrangère avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.
- Soit sur **le critère du contrôle**, et dans cette hypothèse, la nationalité des sociétés s'apprécie en tenant compte, non pas du lieu du siège social, mais de la nationalité de ceux qui « contrôlent » la société, c'est-à-dire, la nationalité des associés qui dirigent effectivement la société.

- **Au Maroc**, une société est marocaine lorsqu'elle a son siège social effectif et sans fraude sur le territoire marocain, même si elle est contrôlée entièrement par des capitaux étrangers.

**PATRIMOINE DES PERSONNES
MORALES**

La société personne morale, est dotée d'un patrimoine propre distinct des patrimoines personnels des associés. Cette séparation du patrimoine social et du patrimoine de chacun des associés peut être envisagée à un double point de vue :

- Tout d'abord, l'actif social est séparé de l'actif du patrimoine de chacun des associés. Les associés ont un droit de propriété sur les biens immobiliers et mobiliers corporels ou incorporels qui constituent leur patrimoine personnel, mais, en revanche, ils ne sont pas copropriétaires des biens mobiliers et immobiliers, figurant dans le patrimoine social.

- C'est la société qui est propriétaire de ces biens. Les associés ont seulement à l'égard de la société un droit de créance né du contrat de société. Ils sont créanciers d'une part des bénéfices et du remboursement de leurs apports au moment de la liquidation de la société. Cependant, la créance des associés à la restitution de leurs apports présente une particularité : les associés ne pourront l'invoquer qu'après le désintéressement intégral des autres créanciers de la société dissoute et liquidée.

- Ensuite, le passif social est séparé du passif composant le patrimoine de chacun des associés. Les dettes contractées par la société ne sont pas contractées personnellement par chacun des associés. Et inversement, les dettes personnelles des associés ne sont pas les dettes de la société.

- il faut remarquer que ces conséquences de la séparation du patrimoine social et des patrimoines individuels des associés ne se retrouvent pas, d'une façon aussi nette, dans tous les types de sociétés. Il convient de faire la distinction à cet égard, entre les sociétés de capitaux, dans lesquelles la séparation est nette, dans la mesure où les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et les sociétés de personnes, dans lesquelles la séparation n'existe que partiellement : les créanciers sociaux ont un droit sur le patrimoine personnel des associés commandités et les associés en nom, qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. En revanche, les créanciers personnels des associés ne peuvent demander à se faire payer du patrimoine social.

Capacité d'agir des personnes morales

- La société a une existence juridique propre qui lui permet d'accomplir des actes de toute nature, tel que s'obliger, acquérir, vendre, prendre des actions dans une autre société, créer des filiales, constituer des groupes de sociétés, procéder à des fusions ou à des prises de contrôle... Elle peut également ester en justice sans qu'il soit nécessaire de mentionner sur les actes de procédure les noms des associés.

- On admet également, que les personnes morales sont civilement responsables des fautes commises par leurs représentants (les fautes commises par les dirigeants de la société dans l'exercice de leurs fonctions engagent, non seulement la responsabilité civile personnelle de ces dirigeants, mais aussi la responsabilité civile de la société) et des actes dommageables occasionnés par les choses qui sont sous leur garde.

- la responsabilité pénale d'une société peut être engagée en cas de commission d'un méfait prévu par la loi et sanctionné par une peine adaptée à la nature même de la personne morale.
- Ainsi la naissance à la vie juridique d'une société nécessite l'accomplissement de la formalité administrative de l'immatriculation au registre de commerce. Cette formalité confère à la société la personnalité morale qui lui permet de jouir d'un certain nombre d'attributs juridiques notamment, une capacité d'agir et un patrimoine. Par conséquent, avant l'immatriculation, la société n'a pas la personnalité morale, elle est encore une « société en formation » et de ce fait, elle ne peut pas accomplir d'actes juridiques, pourtant un certain nombre d'actes doivent être accomplis pour sa constitution et dans son intérêt.

Dissolution et liquidation des sociétés

- La société comme tout être vivant, peut s'éteindre et disparaître. Plusieurs causes peuvent être à l'origine de sa dissolution. Une fois dissoute, la société subit la liquidation.

La dissolution de la société

- Il existe trois séries de causes de dissolution des sociétés. Il y a en premier lieu les causes d'origine volontaire, en deuxième lieu les causes d'origine légale et enfin, les causes d'origine judiciaire.

Les causes d'origine volontaire



Elles sont au nombre de deux :

- La volonté commune des associés. Cette volonté commune qui a été à la base de la constitution de la société peut également mettre fin à l'existence de la société par dissolution anticipée. Dans certaines formes de sociétés, la dissolution doit émaner d'une décision prise à une certaine majorité. Dans le cas de la fusion de la société dans une autre, il y a dissolution.
- Lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, un seul associé peut à n'importe quel moment provoquer la dissolution de la société, c'est-à-dire que la volonté d'un associé peut être à l'origine de la dissolution de la société lorsque cette société a été constituée pour une durée illimitée. Cependant, depuis la réforme du droit des sociétés au Maroc, les statuts doivent comprendre la durée de la société, ces statuts qui sont nécessaires pour effectuer l'immatriculation de la société au registre de commerce aux fins d'acquisition de la personnalité morale.

Les causes légales de dissolution



Les causes sont au nombre de six :

1. L'expiration de la durée pour laquelle la société a été constituée.
Cependant, les associés peuvent décider la prorogation de la société.
2. La réalisation de l'objet en vue duquel la société a été constituée ou l'impossibilité de le réaliser.
3. La perte de la moitié du capital social à moins que les associés ne décident de reconstituer le capital ou de le limiter à la somme effectivement existante.
4. La réunion des parts sociales entre les mains d'un seul associé, à moins qu'il n'y ait transformation de la société en une S.A.R.L à associé unique.
5. Le décès, l'absence déclarée ou l'interdiction de l'un des associés.
6. La faillite ou la liquidation judiciaire d'un associé.

- **Cependant**, ces deux dernières causes, sont particulières aux sociétés de personnes qui sont constituées « intuitu personae » c'est-à-dire compte tenu de la confiance réciproque des associés, et parce que dans ce genre de sociétés les associés sont responsables du passif social sur leurs biens personnels. Les sociétés de capitaux, notamment les S.A et S.A.R.L ne peuvent pas être dissoutes pour ces deux dernières causes.



Les causes judiciaires de dissolution



La dissolution judiciaire est prononcée par le tribunal soit à la demande d'un associé, soit à titre de peine accessoire à une condamnation pénale. Dans le premier cas, tout associé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société lorsqu'il y a un motif grave, notamment lorsqu'il y a des divergences entre les associés qui bloquent le fonctionnement normal de la société.

Dans le deuxième cas, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société comme mesure complémentaire à une condamnation pénale principale.

La liquidation de la société

- Lorsque la société est dissoute, on procède à sa liquidation. Néanmoins, cette liquidation n'est pas toujours une opération indispensable. Il n'y a liquidation que si les associés le décident à l'unanimité ou si la société comprend un grand nombre d'associés ou un actif très important.
- La liquidation consiste en la réalisation de l'actif social en vue de désintéresser les créanciers sociaux, ensuite en le remboursement aux associés de leurs apports, enfin du partage, s'il y a lieu du « boni » de liquidation.



La désignation du liquidateur

Les statuts de la société peuvent prévoir la désignation d'un liquidateur, c'est le liquidateur statutaire. Cependant, les associés peuvent à l'unanimité, désigner un liquidateur celui-ci sera affecté après la constitution de la société par une assemblée générale extraordinaire. Si les associés n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un liquidateur, celui-ci sera désigné par le tribunal auquel il doit rendre compte.



Les obligations du liquidateur

le liquidateur doit :

- Dresser avec l'aide des administrateurs de la société l'inventaire et le bilan de celle-ci.
- Il doit faire inscrire au registre du commerce la dissolution, la liquidation de la société commerciale, son nom en qualité de liquidateur et ses pouvoirs
- Il doit conserver les livres, documents et valeurs de la société, et noter en forme de livre-journal et par ordre de date, toutes les opérations relatives à la liquidation. Il doit également garder tous les documents justificatifs et les autres pièces relatives à la liquidation.
- Il doit faire la publicité nécessaire pour inviter les créanciers sociaux à présenter leurs titres. Si cette publicité est faite, le liquidateur n'est pas responsable si la liquidation est réalisée à l'insu d'un créancier
- **Enfin**, il doit fournir aux associés tout renseignement sur la liquidation et rendre compte à la fin de celle-ci.



Les opérations de liquidation

- Il s'agit, d'abord de la réalisation de l'actif social en vue de désintéresser les créanciers sociaux, ensuite du remboursement aux associés de leurs apports, enfin du partage, s'il y a lieu du «**boni de liquidation**».

1. Réalisation de l'actif social et désintéressement des créanciers sociaux :

- Le liquidateur doit réaliser l'actif social, c'est-à-dire le transformer en argent liquide. Il peut vendre les biens sociaux, si cette vente est nécessaire pour mettre fin aux dettes de la société.
- Il doit notamment recouvrer les créances de la société liquides et exigibles.
- Il doit mettre en réserve et déposer en lieu sûr la somme nécessaire pour payer les obligations non échues ou en litige. Cependant, si un créancier connu ne se présente pas, il doit consigner la somme due.

- **Remboursement aux associés de leurs apports :**

Lorsque les créanciers sociaux sont intégralement désintéressés, ou du moins lorsque les sommes nécessaires à leur désintéressement ont été mises de côté, le liquidateur doit rembourser aux associés leurs apports. Il ne peut le faire que si l'actif social n'a pas été entièrement utilisé pour payer les créanciers.

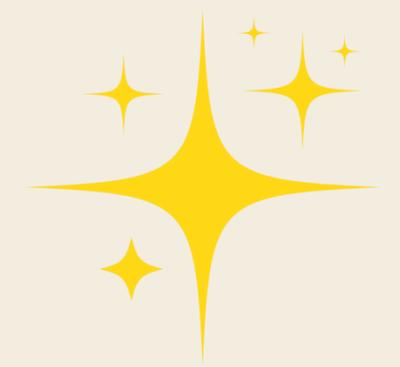
La restitution se fait nécessairement en nature pour les biens qui avaient été apportés en usufruit ou en jouissance. Elle peut se faire également en nature pour les biens qui avaient été apportés en pleine propriété si ces biens se retrouvent encore c'est-à-dire s'ils n'ont pas été vendus au cours de la vie sociale ou au moment de la liquidation pour désintéresser les créanciers sociaux. Si ces biens n'existent plus en nature et ce qui est souvent le cas, le liquidateur restitue aux associés la valeur de ces biens en argent. La restitution se fait en argent pour les apports en numéraire.

- **Partage du «boni de liquidation » :**

S'il reste encore des fonds après le paiement des créanciers sociaux et le remboursement des apports, ce boni de liquidation ou super-actif, doit être partagé entre les associés. La part de chacun des associés dans le partage de cet actif net est, en principe, proportionnelle au montant de son apport. Mais cette règle peut être écartée par une clause contraire des statuts.

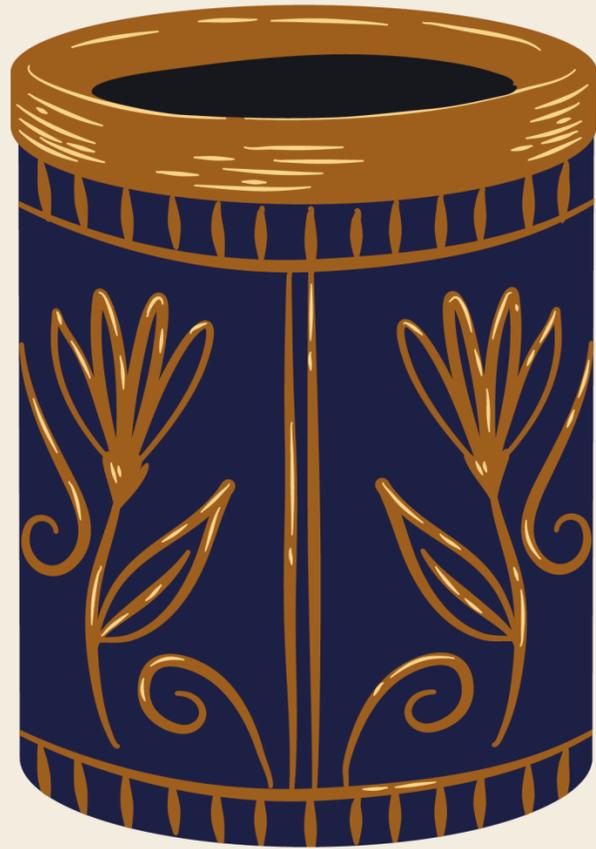


Clôture de la liquidation



le liquidateur doit :

- Rendre ses comptes aux anciens associés, présenter un inventaire et un bilan résumant les opérations qu'il a accomplies et la situation définitive qui en résulte. L'assemblée approuve les comptes et donne quitus au liquidateur
- Déposer les livres, documents et papiers de la société dissoute, au secrétariat greffe du tribunal de l'ex-siège social ou entre les mains de la personne choisie par les associés à la majorité. Les pièces doivent être conservées pendant quinze ans.
- Publier un avis de clôture au bulletin officiel.
- Dès que la liquidation est close, on assiste à ce moment là à la disparition de la société en tant que personne morale, c'est-à-dire en tant que sujet de droit.



Merci.

